

**Loi n° 13-63 du 13 janvier 1963 relative à la date de prise d'effet du point de vue de la solde des avancements prononcés au titre des années 1962 et 1963.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, les avancements prononcés au titre de l'année 1962 n'auront pas d'effet du point de vue de la solde avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et ceux prononcés au titre de l'année 1963 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Art. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo, les reclassements automatiques prononcés au cours de l'année 1963 et au titre de cette année, n'auront pas d'effet du point de vue de la solde avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.